

Projet

DOCUMENT MODIFIE PAR LA FNCCR (12 FEVRIER 2008)

LES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'ARRÊTE APPARAISSENT EN ROUGE

LES COMMENTAIRES COMPLEMENTAIRES APPARAISSENT EN VERT

Arrêté du XXXXX fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, la ministre de l'intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités locales, la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, la ministre du logement et de la ville ;

Vu la directive du conseil n°89/106/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats Membres concernant les produit de construction ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-27 et suivant et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-10 ; L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1331-1-1;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu le décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues de stations d'épuration

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n°92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;

~~Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,~~

Commentaire FNCCR :

Compte tenu des nombreuses modifications apportées au texte depuis septembre 2007, il paraît nécessaire qu'il soit réexaminé par le Comité national de l'eau.

Arrêtent :

Section I : objectifs et règles de conception et de dimensionnement

Art. 1

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif à réaliser ou à réhabiliter recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours (DBO5). **Il ne s'applique pas aux installations existantes non réhabilitées.**

Commentaire FNCCR :

Il est indispensable de préciser le champ d'application de l'arrêté pour éviter toute ambiguïté.

Les termes « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et **l'infiltration ou l'évacuation** des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Art. 2

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à la qualité du milieu récepteur. Elles ne doivent pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

En outre, elles ne doivent pas présenter de risques de développement des gîtes à moustiques favorisant la transmission de maladies vectorielles.

Il est interdit d'implanter une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1, en totalité ou en partie, à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau utilisée pour la consommation humaine. Toutefois :

- une distance supérieure à 35 mètres peut être imposée par le règlement du service public d'assainissement non collectif ou par arrêté préfectoral, lorsqu'une telle mesure est rendue nécessaire pour assurer la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'interdiction n'est pas applicable aux fosses de stockage étanches mentionnées à l'article 9.

Commentaire FNCCR :

a) Il faut préciser que, dans le cas général, la distance minimale de 35 m s'applique à toute partie d'une installation d'ANC.

b) Une dérogation est nécessaire pour les fosses étanches, lorsque celles-ci constituent l'unique solution disponible utilisable dans un immeuble existant (aucune autre technique n'étant utilisable).

Art. 3

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées, entretenues conformément aux prescriptions techniques minimales décrites dans le présent arrêté, ainsi que, le cas échéant, à celles fixées par la **commune collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif** en application du III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et à celles fixées par le préfet et la **commune collectivité** en application de l'article L. 1311.2 du code de la santé publique, en particulier les

prescriptions relatives à la qualité microbiologique des rejets dans certaines zones sensibles à identifier.

Commentaire FNCCR :

Il faut remplacer le mot « commune » par « collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif ». En effet, on ne sait pas si le mot « commune » désigne le maire (intervenant au titre de son pouvoir de police) ou le SPANC. Il y aurait donc ambiguïté si ce mot est maintenu.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, particulièrement au nombre de pièces principales et aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol, ainsi qu'aux exigences et à la sensibilité du milieu récepteur décrits à l'article 5.

Commentaire FNCCR :

Il est indispensable de fixer réglementairement une méthode permettant de déterminer le nombre de pièces principales de chaque type de construction. Il faut une méthode applicable sans disposer du plan de l'intérieur du bâtiment, qui ne figure plus dans le dossier de demande du permis de construire (seul un plan de masse est exigé).

Les ouvertures de ventilations des installations doivent être munies de grilles moustiquaires non corrodables de façon à empêcher la prolifération des insectes dans les dispositifs de traitement.

Les installations mises en œuvre doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Les installations mettant à l'air libre, sur la parcelle les eaux usées brutes ou prétraitées sont interdites, **sauf dans le cas prévu à l'article 7.**

Commentaire FNCCR :

Il faut éliminer une contradiction entre les articles 3 et 7.

Art. 4

Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire aux exigences essentielles de la Directive relative aux produits de construction relatives à l'assainissement non collectif en terme de résistance, de stabilité, d'hygiène, santé, environnement et aux exigences des documents de référence, en terme de conditions de mise en œuvre pour une bonne étanchéité des dispositifs de l'installation, un bon écoulement des eaux usées domestiques et éviter le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de références est publiée au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé.

Les dispositifs préfabriqués doivent respecter la réglementation en vigueur sur les produits de construction et, pour ceux qui y sont soumis, disposer du marquage « CE ».

Pour la France, les entreprises habilitées à réaliser les essais de type pour l'obtention du marquage CE sont les organismes notifiés à l'article 9 du décret du 8 juillet 1992 sus-visé.

Les prescriptions techniques du présent arrêté sont applicables aux dispositifs bénéficiant de procédure équivalente en vigueur dans d'autres Etats Membres de l'Espace Economiques Européennes et attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords européens multilatéraux dits « E.A. ».

Commentaire FNCCR :

L'article 4 de l'arrêté devra donner lieu à des explications dans une circulaire, notamment en ce qui concerne les exigences essentielles de la directive « produits de construction », les documents de référence, le marquage « CE », la notion d' « équivalence » avec les règles d'autres pays européens, car de nombreux SPANC manquent d'information sur ces sujets.

Section II : prescriptions techniques applicables au traitement (sol en place, sol reconstitué ou autre technique):

Cas général : Traitement par le sol en place

Art.5

Les eaux usées domestiques sont préférentiellement traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les ~~règles de l'art~~ **méthodes de traitement traditionnelles**, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

Commentaire FNCCR :

La notion de « règles de l'art » est très floue et mal perçue par les SPANC. Il est préférable de citer ici les « méthodes de traitement traditionnelles », bien connues par tous les SPANC, et qui peuvent faire l'objet de fiches techniques comme les autres méthodes citées à l'article 12.

- la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre son bon fonctionnement,
- la pente du terrain est inférieure à 10% pour permettre le traitement des eaux usées brutes et l'infiltration des eaux usées traitées sans stagnation ni déversement en surface ou en cours de traitement,
- **l'ensemble des caractéristiques du sol le rendent apte à assurer le traitement, notamment la perméabilité est comprise entre 6 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m,**

Commentaire FNCCR :

a) La perméabilité ne doit pas être le seul critère pris en compte pour évaluer l'aptitude des sols. On risquerait d'aboutir à des études trop sommaires, se limitant à des mesures de perméabilité réalisées sans réfléchir (rappelons que la perméabilité d'un sol en un point donné varie selon les saisons – le résultat ne sera pas le même en période sèche ou très humide).

b) Comme indiqué lors de la réunion du 8 février, a fourchette de perméabilité doit être élargie jusqu'à 6 mm/h, d'abord par cohérence avec le DTU 64.1 et aussi pour ne pas remettre en cause les schémas d'ANC et d'urbanisme de certaines collectivités, qui se sont fondées sur la valeur de 6mm/h (valeur admise jusqu'à aujourd'hui).

- l'absence de nappe est vérifiée à moins de 1,50 m de profondeur, y compris pendant les périodes de battement.

L'installation comprend :

- un ~~traitement primaire~~ **prétraitement** réalisé in situ ou préfabriqué ~~assurant un rejet dont la concentration en matières en suspension (MES) ne dépasse pas 100 mg/L .~~

Commentaire FNCCR :

Il paraît nécessaire de supprimer l'exigence d'un maximum de 100 mg/l de MES après le prétraitement car :

a) cela ne correspond à aucun objectif de protection de la santé publique ou de l'environnement (il n'y a aucun rejet à ce stade) ;

b) les installations existantes ne sont, en général, pas conçues pour réaliser cette mesure ;

c) le niveau de 100 mg/l ne correspond à aucune technologie de prétraitement utilisable actuellement.

- un traitement secondaire constitué d'un épandage à faible profondeur utilisant le pouvoir épurateur du sol en place.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Cas particuliers : autres traitements que par le sol en place

Art.6

Dans le cas où les eaux usées ne sont pas traitées conformément aux dispositions de l'article 5, celles-ci sont traitées dans les conditions définies aux articles 7 à 9, sous réserve de respecter une concentration maximale de 35 mg/L en MES et de 35 mg/L en DBO5 sur un échantillon représentatif, sur site.

Commentaire FNCCR :

L'alinéa ci-dessus est complètement à revoir car :

- les analyses mentionnées à l'article 6 ne sont pas à réaliser systématiquement, mais seulement en cas d'infraction probable ;
- les valeurs de MES et DBO5 sont à adapter en fonction de l'échantillon représentatif (s'agit-il d'un échantillon de 2 h non décanté comme dans l'arrêté du 6 mai 1996, ou d'un autre type d'échantillon ?).

Ces traitements visés aux articles 7 à 9 ~~sont~~ peuvent être interdits par arrêté préfectoral lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture, la baignade ou le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine, existent à moins de 200 mètres.

Commentaire FNCCR :

Il conviendrait d'assouplir le deuxième alinéa de l'article 6. L'interdiction totale jusqu'à une distance de 200 mètres serait en pratique inapplicable dans les cas – assez nombreux – d'habitat existant pour lequel il n'existe aucune autre solution d'assainissement disponible à un coût économiquement acceptable.

Art.7

Dans le cas où le sol en place ne respecte pas les critères, définis à l'article 5, de pente, de perméabilité et d'absence de nappe, il est remplacé par un matériau apte à l'épuration, que le matériau soit conditionné en kit ou in situ.

Le traitement par le sol reconstitué peut être végétalisé. Si des eaux brutes ou prétraitées sont mises à l'air libre, notamment dans le cas de filtres à roseaux, cette partie de l'installation est entourée de clôtures pour en interdire l'accès.

Commentaire FNCCR :

La clôture entourant la zone où les eaux brutes ou prétraitées peuvent apparaître en surface garantit l'absence de risques sanitaires.

Art.8

En cas de réhabilitation ou d'impossibilité technique à respecter l'ensemble des critères de l'article 5 et sous réserve de satisfaire aux exigences de l'article 6, les eaux usées domestiques peuvent être traitées par un autre procédé validé dans les conditions fixées à l'article 12.

Commentaire FNCCR :

Il est indispensable de préciser que les procédés mentionnés à l'article 8 sont des méthodes de traitement figurant sur la liste de l'article 12. Sinon l'article 8 devient une porte ouverte pour tout et n'importe quoi.

Art.9

Par dérogation à l'article 3, les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères, après accord de la ~~commune, sous réserve que~~ collectivité responsable de l'assainissement non collectif :

- les eaux-vannes soient traitées selon les dispositions des articles 5 à 8 dans le cadre d'une réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette prescription technique, et en cas d'impossibilité technique dirigées vers une fosse chimique ou une fosse de stockage étanche ou soient dirigées vers des toilettes sèches sans apport d'eau de dilution conformément à l'article 10.
- les eaux ménagères soient traitées conformément aux dispositions des articles 5 à 8.

L'installation de stockage ne doit pas être surmontée de locaux à usage d'habitation ou occupés par des tiers. Elle doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété des tiers pour le stockage à l'air libre ou sous auvent, ou 5 mètres des limites de propriété des tiers pour les stockages en local fermé. Elle doit être réalisée à au moins 50 mètres des points de captage d'eau et des sources, des cours d'eau et du réseau de collecte des eaux pluviales sauf s'il existe un bac de rétention des éventuels débordements ou fuites de capacité au moins égale à celle de l'installation de stockage. Elle doit être conçue de façon à prévenir les risques de pollution, notamment être construite dans un matériau de nature à prévenir les risques d'infiltration dans le sol et être munie de dispositifs de prévention des fuites. Sa capacité doit être suffisante pour permettre le stockage.

Art.10

~~Les toilettes sèches sont mises en œuvre :~~

- ~~soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost.~~
- ~~soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre l'installation prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 5 à 8. Le dimensionnement du traitement des eaux ménagères doit être adapté.~~

~~L'épandage des sous-produits d'assainissement n'est possible que dans les conditions suivantes :~~

- ~~— aucun épandage, vidange ou rinçage n'est autorisé à moins de 50 mètres des points d'eau, des caniveaux, des bouches d'égout et de 100 mètres des lieux de baignade et plages, des piscicultures et zones conchylicoles et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou animale. Les distances supérieures, fixées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de la réglementation sur l'eau ou sur la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris d'eau minérale naturelle ou du règlement sanitaire départemental, sont à respecter ;~~
- ~~— toute précaution doit être prise pour éviter les risques d'entraînement par ruissellement ou en profondeur des lixiviats. En particulier, l'épandage, la vidange ou le rinçage sont interdits pendant les périodes au cours desquelles le sol est gelé ou abondamment enneigé et sur les terrains en forte pente, très perméables ou présentant des fentes de retrait. Ils doivent être réalisés sur un sol capable d'absorber ces eaux usées domestiques, en dehors des périodes de saturation en eau de ce sol et en l'absence de précipitations ;~~
- ~~— l'épandage, la vidange ou le rinçage sur une même surface n'est possible qu'une fois par an.~~

Commentaire FNCCR :

Il est préconisé de supprimer l'article 10 entièrement consacré aux toilettes sèches, qu'il ne faut pas considérer comme un procédé majeur d'assainissement non collectif mais plutôt comme une solution à mettre en œuvre dans des situations assez exceptionnelles :

- on ne voit pas pourquoi les toilettes sèches bénéficient d'une position privilégiée dans l'arrêté ; elles devraient être soumises aux dispositions de l'article 12, comme les autres méthodes de traitement « alternatives » au traitement classique par le sol ;
- l'épandage des sous-produits des toilettes sèches (dénommés sous-produits d'assainissement à l'article 10) est impossible à contrôler dans la pratique, et présente des risques sanitaires évidents ; le projet d'arrêté paraît sur ce point peu exigeant, ce qui est surprenant car il est au contraire excessivement rigoureux sur d'autres aspects (voir notamment art. 14 et 15 – interdiction de rejets dans les fossés).

Art.11

Selon le contexte local, ~~la commune~~ le règlement du service public d'assainissement non collectif peut imposer la mise en place d'un traitement complémentaire, dont les performances sont reconnues, en vue notamment de la désinfection, de la dénitrification ou de la déphosphatation des eaux usées.

Art.12

Les méthodes de traitement mentionnées aux articles 7 à 11 sont soumises à un protocole, validé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, dans le but d'évaluer les conditions de mise en œuvre, la production de boues, les performances épuratoires conformément à la réglementation et aux exigences sanitaires et environnementales, la fréquence de l'entretien et la pérennité de l'installation dans le respect des dispositions de l'arrêté. Ce protocole est mis en œuvre par une instance chargée de délivrer un avis désignée par arrêté des ministres en charge de la santé et de l'environnement.

La liste des méthodes de traitements remplissant les dispositions du présent arrêté et les conditions, précisées dans une fiche technique, pour la mise en œuvre et le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, sont publiées ainsi que ces fiches au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé.

L'inscription sur cette liste vaut autorisation pour la mise en œuvre de ces méthodes de traitement, dans la mesure où elles sont compatibles avec les prescriptions techniques fixées par les collectivités compétentes en matière d'assainissement non collectif, conformément au III de l'article L 2224-8 du CGCT

Commentaire FNCCR :

L'arrêté doit tenir compte de la mission confiée aux collectivités depuis la loi sur l'eau du 30 décembre 2006. Elles peuvent notamment fixer des prescriptions techniques pour le choix d'une filière d'assainissement non collectif. Toutes les méthodes figurant sur la liste nationale d'agrément n'étant pas nécessairement adaptées à chacun des contextes locaux, les SPANC doivent pouvoir restreindre la mise en œuvre d'une partie de ces méthodes, quand c'est justifié.

Les professionnels qui sollicitent l'inscription d'une méthode de traitement des eaux usées domestiques ainsi que sa fiche technique dans la liste publiée au Journal Officiel de la République Française doivent déposer un dossier de demande auprès de l'instance chargée de délivrer un avis.

Le protocole d'évaluation, la procédure de dépôt de dossier et l'instance chargée de délivrer un avis est publié au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministère chargé de l'écologie et du ministère chargé de la santé.

~~A compter de trois ans après publication de l'arrêté, une procédure de certification des installations d'assainissement non collectif est mise en place. Les modalités de la procédure de certification sont fixées par arrêté interministériel.~~

Commentaire FNCCR :

La suppression du dernier alinéa de l'article 12 a été annoncée lors de la réunion du 8 février. La certification envisagée était effectivement mal comprise par les SPANC. Il serait cependant nécessaire de pouvoir évaluer le niveau de qualification des entreprises qui réalisent des travaux de construction et/ou réhabilitation d'installations d'ANC. Une procédure d'« agrément » (à définir) devrait être envisagée.

Section III : prescriptions techniques applicables à l'évacuation

Cas général : évacuation par le sol

Art.13

Les eaux usées traitées doivent être évacuées par le sol en place sous-jacent au traitement au niveau de la parcelle de l'immeuble afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 15 et 500 mm/h, selon les règles de l'art.

Elles peuvent également être réutilisées pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation de la parcelle par dispersion, conformément aux dispositions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'écologie.

Cas particuliers : autres modes d'évacuation

Art.14

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ne respecte pas les critères définis à l'article 13, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel ~~à condition qu'il soit à écoulement permanent et~~ dans le respect des dispositions de l'article 2.

Commentaire FNCCR :

La solution du rejet dans un fossé après traitement n'est pas à recommander dans le cas général, mais on ne peut l'exclure car elle constitue la seule solution disponible dans certains secteurs géographiques, parfois étendus sur le territoire de certaines collectivités. Il n'existe alors pas d'autre solution techniquement et économiquement acceptable, compte tenu des caractéristiques locales des sols (épaisse couche argileuse imperméable, roche affleurant à faible profondeur,...). Dans de nombreuses situations, le rejet dans un fossé présente moins de risques que l'évacuation des eaux usées traitées dans un puits d'infiltration, entraînant souvent une pollution de la nappe. Or l'arrêté semble préférer systématiquement le puits d'infiltration (article 15) plutôt que le rejet dans un fossé, ce qui est surprenant.

Art.15

Les rejets d'eaux usées domestiques, ~~même brutes ou prétraitées~~, dans un fossé, un puisard, un puits perdu, puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle profonde, ainsi que les rejets d'eaux usées domestiques brutes ou prétraitées par ruissellement sur la parcelle sont interdits.

Commentaire FNCCR :

Pour les rejets dans les fossés, seules les eaux usées domestiques brutes ou prétraitées doivent être interdites. Il faut maintenir la possibilité de rejet dans les fossés d'eaux traitées, qui est assez souvent la seule solution pour la réhabilitation d'installations dans l'habitat existant (cf. commentaire à l'article 14 ci-dessus).

S'il n'est pas possible d'évacuer les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 13 et 14, le rejet des eaux usées ~~est peut être exceptionnellement~~ autorisé, ~~après accord de la commune~~, par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 15 et 5000 mm/h, à condition qu'elles aient subi au préalable un traitement conforme aux dispositions des articles 5 à 8 et dans le respect des dispositions de l'article 2. ~~L'autorisation est délivrée par le maire, après avis de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif, qui se prononce sur la base d'un dossier fourni par le demandeur. Ce dossier comporte une étude par un hydrogéologue, décrivant les caractéristiques du puits et des couches traversées, et évaluant les risques de contamination des ressources en eau.~~

Commentaire FNCCR :

On ne peut autoriser un puits d'infiltration sans évaluation des risques. L'arrêté doit préciser clairement le contenu de l'étude indispensable, et identifier les modalités de délivrance de l'autorisation. Il est logique que le maire, détenteur du pouvoir de police, délivre l'autorisation sur avis du service compétent, c'est-à-dire le SPANC.

Elimination /épandage des matières de vidange et sous produit d'assainissement

Art.16

L'élimination des matières de vidanges et des sous produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

~~Sans préjudice des dispositions du décret du 8 décembre 1997 sus-visé et des plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches sont valorisés sur la parcelle, dans le respect des règles d'épandage et de valorisation définies par la réglementation en vigueur et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.~~

~~Ils peuvent se présenter sous forme liquide ou solide et doivent respecter les conditions décrites à l'article 10.~~

Commentaire FNCCR :

Comme déjà indiqué (voir commentaire de l'article 10), les dispositions spécifiques aux toilettes sèches devraient figurer dans les fiches techniques mentionnées à l'article 12

.

Entretien des installations

Art.17

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par des personnes agréées de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire, conformément aux prescriptions techniques du règlement du service public d'assainissement non collectif et aux indications du guide d'utilisation mentionné à l'article 18.

Les installations et les boîtes de branchement et d'inspection doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Commentaire FNCCR :

Il n'est pas souhaitable de donner à chaque occupant (utilisateur d'une installation d'ANC) le droit de discuter les fréquences de vidange. Les discussions sur ce sujet peuvent être sans fin. La FNCCR recommande de laisser ce point à l'appréciation des SPANC, qui s'appuieront sur deux types d'éléments :

- l'expérience locale ;
- les recommandations figurant dans les guides d'utilisation approuvés par agrément ministériel (articles 12 et 18 de l'arrêté).
-

Entretien des installations

Art.18

L'installation, l'entretien et la maintenance des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire lors de l'achat du dispositif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions d'installation, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Le guide d'utilisation de l'installation sera validé par l'instance chargée de délivrer un avis mentionnée à l'article 12.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement,
- les paramètres de dimensionnement,
- les instructions de pose et de raccordement,
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence,
- les performances attendues et leurs conditions de pérennité,
- la disponibilité ou non de pièces détachées,
- la consommation électrique et le niveau de bruit,
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie,
- une partie réservée à l'entretien et à la maintenance permettant d'inscrire la date, la nature des prestations, ainsi que le nom de la personne agréée,
- les instructions pour le prélèvement d'échantillons,
- les consignes de sécurité pour la mise en place de l'installation et pendant la durée de son utilisation.

Commentaire FNCCR :

La FNCCR demande d'ajouter deux points importants au guide d'utilisation :

a) les instructions pour le prélèvement d'échantillons : en effet, il sera souvent difficile de procéder à ces prélèvements (notamment dans les cas prévus à l'article 6 de l'arrêté) si le mode opératoire n'est pas indiqué dans le guide d'utilisation remis au propriétaire ;

b) la sécurité des installations : il paraît indispensable d'indiquer les précautions à prendre pour éviter les risques (on signale notamment des cas de chutes de jeunes enfants dans des fosses).

Art.19

L'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

Commentaire FNCCR :

Il a été indiqué, lors de la réunion de concertation du 8 février, que la publication des « protocoles » et « fiches techniques » mentionnés à l'article 12 interviendrait en même temps que la publication de l'arrêté. Ce point est essentiel. En effet, l'intervention des SPANC deviendrait très difficile si l'arrêté du 6 mai 1996 est abrogé sans être immédiatement remplacé par d'autres règles techniques au moins aussi précises.

Art.20

Le directeur de l'eau, le directeur général de la santé, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le...

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

La ministre de l'intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités locales

La secrétaire d'Etat à l'Ecologie

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports

La ministre du logement et de la ville

Annexe I : dispositifs de stockages des eaux – vannes :

Fosse de stockage ou fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant (Arrêté du 3 décembre 1996) « jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins » 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

La fosse de stockage est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Les toilettes sèches

Les toilettes sèches sont composées d'un dispositif de collecte étanche recevant les fèces et/ou les urines. Le dispositif est régulièrement vidé sur une aire de stockage étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.